



N° Acte : 2017-258 PM

Classification : **6.1 POLICE MUNICIPALE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter de la parution du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire de la commune de Penmarc'h, le stationnement est interdit sur les lignes jaunes peintes au sol.

ARTICLE 2

Excepté les cas particuliers prévus par le Code de la Route où le stationnement contrevenant à l'article précédent est considéré comme gênant et verbalisé conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction à l'article premier seront verbalisés conformément à l'article R 417-6 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Les services techniques municipaux sont chargés de matérialiser les interdictions.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation sur les voies concernées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef du service de la police municipale de Penmarc'h sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 20 novembre 2017

Le Maire
Raynald TANTER

